

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RIAN



ARRÊTÉ n° 2022 - 233 - 8

Objet : Incorporation de bien vacant et sans maître de plein droit « ROLLAND Jean Baptiste »

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.
VU la délibération n°2022_02_03 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 transmise le 25 mars 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur ROLLAND Jean Baptiste, né le 22 mars 1857 à RIAN (83), décédé le 20 avril 1936 à RIAN (83), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROLLAND Jean Baptiste

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 (83) ne révèle aucun titulaire de droits réels

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
AL 78	Plan de Valaves	805	Taillis

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles et lots-volumes objets des présentes est évaluée à 100,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 (83) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

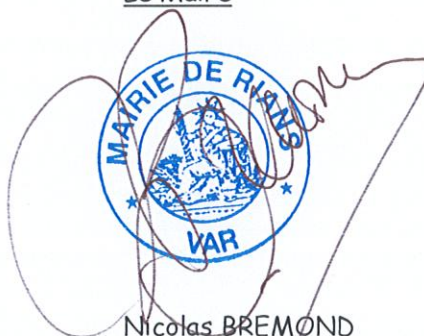
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON (83) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/> Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à RIANS (Var)

Le 08 juin 2022

Le Maire



Nicolas BREMOND

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>